SIMPLIFICATION

21 NOVEMBRE 2024

COVID-19

BILAN DE LA PERENNISATION DES MESURES DE SIMPLIFICATION PRISES PENDANT LA CRISE SANITAIRE

CONSEIL D'ÉTAT

Les ateliers de la simplification du Conseil d'État

Avec les « ateliers de la simplification » lancés en 2024, le Conseil d'État s'engage concrètement dans un processus de simplification administrative, en complément des avis consultatifs ou décisions de justice qu'il rend.

Il ne s'agit pas pour le Conseil d'État de produire une étude de portée générale mais d'améliorer directement le droit en travaillant, avec les administrations concernées, à la simplification de cas bien identifiés, avec des propositions de modifications normatives précises et ciblées.

Pour élaborer ces propositions de simplification, le Conseil d'État a retenu une méthode de travail spécifique :

4. Une première liste de sujets a été arrêtée conjointement avec le secrétariat général du Gouvernement, à partir de propositions émanant des sections consultatives et des administrations.
5. Dans le cadre d'une démarche coordonnée par la section des études, de la prospective et de la coopération, chaque section consultatives prend en charge les sujets relevant de son champ de compétence et les instruit, dans un atelier de la simplification, avec les administrations concernées et les autres parties prenantes.
6. Chaque atelier de la simplification donne lieu à une étude, validée par l'Assemblée générale du Conseil d'État, assortie de propositions de simplification directement opérationnelles.

Il appartient ensuite au Gouvernement, s'il le souhaite, de reprendre et de mettre en œuvre les propositions que le Conseil d'État a formulées dans le cadre de ses ateliers de la simplification.

CONSEIL D'ETAT

Assemblée générale plénière

_____

N° 408961

Séance du jeudi 21 novembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOTE POUR L'ÉTUDE 2024 SUR LA SIMPLIFICATION RELATIVE AUX MESURES DE SIMPLIFICATION PRISES PENDANT LA CRISE SANITAIRE : BILAN DES MESURES DE PERENNISATION

1. Par lettre du 20 mars 2024, le Premier ministre a demandé au Conseil d'Etat, dans le cadre des travaux de simplification du droit qu'il entendait mettre en œuvre, de procéder à un recensement des mesures de simplification prises pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, en distinguant parmi l'ensemble des dispositions mises en œuvre celles qui ont été pérennisées et celles qui se sont appliquées seulement durant cette période.

Cette demande a fait suite à l'examen de la production législative et réglementaire adoptée dans le contexte de cette crise et ayant pour objet diverses simplifications, que le Conseil d'Etat avait effectué dans son étude annuelle de 2023 sur le dernier kilomètre de l'action publique[1]. Ce travail avait conduit le Conseil d'Etat à recommander au Gouvernement de dresser un bilan interministériel des simplifications alors introduites et qui avaient recueilli la satisfaction des acteurs concernés (administrations publiques, particuliers, entreprises, etc.), afin d'évaluer l'opportunité de leur reconduction[2].

2. Pour ce nouvel exercice, le Conseil d'Etat a pris l'attache de l'ensemble des administrations centrales ayant adopté les mesures qu'il avait identifiées dans son étude annuelle.

---

[1] Conseil d'Etat, « L'usager du premier au dernier kilomètre de l'action publique : un enjeu d'efficacité et une exigence démocratique », étude annuelle approuvée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 6 juillet 2023. Voir l'encadré n° 20 p. 267-270 de l'étude. Voir également le tableau figurant à l'annexe 4 p. 392.

[2] Proposition n° 7 p. 274.

Il a complété le tableau des mesures qu'il avait intégré en annexe de cette étude de nouvelles dispositions qui ne figuraient pas dans son analyse initiale – en particulier, les mesures prises par décret simple ou arrêté ministériel, dont il n'avait pas été saisi dans le cadre de son office consultatif – et des retours de chacune des administrations sur le devenir de ces mesures. Ce tableau enrichi figure en annexe de la présente note.

3. **Ce nouvel examen appelle les observations suivantes.**

3.1. Comme déjà relevé dans l'étude annuelle de 2023 et sans reprendre exhaustivement le contenu de cette dernière, **deux grandes catégories de dispositions se dégagent des différents textes recensés**.

* **les dispositions rendues nécessaires par la limitation des contacts physiques**, pour assurer la continuité du fonctionnement des pouvoirs publics ou de la vie économique et sociale de la Nation dans le contexte de la pandémie, mais également pour tenir compte de la contrainte représentée par la limitation des libertés d'aller et venir et de réunion (voir, à titre d'exemple : l'adaptation du fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, notamment par la délégation de compétences de l'organe délibérant au profit de l'organe exécutif et la possibilité de voter des délibérations par voie dématérialisée par les ordonnances n° 2020-347 du 27 mars 2020 et n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 ; la décharge des comptables publics de leur responsabilité personnelle et pécuniaire par l'ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020, faute de pouvoir réaliser les contrôles et diligences habituels dans le contexte de la crise sanitaire ; les diverses mesures d'adaptation des règles de procédure pénale ainsi que celles régissant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, avec notamment la possibilité de tenir des audiences en visioconférence ; l'allègement des conditions de recevabilité des demandes de droits sociaux par les ordonnances n° 2020-312 du 25 mars 2020 et n° 2020-1553 du 9 décembre 2020, avec par exemple la possibilité pour les caisses d'allocations familiales de procéder à des versements d'avances sur droits supposés aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et de l'allocation aux adultes handicapés dès lors qu'elles sont dans l'incapacité de procéder au réexamen des droits à ces prestations du fait de la non transmission d'une pièce justificative ou de la déclaration trimestrielle de ressources) ;

* **les mesures d'allègement et d'adaptation des procédures administratives justifiées par la crise sanitaire et ses effets**. Elles recouvrent une très grande diversité de dispositions, d'inégales importance mais qui toutes ont visé à donner une réponse appropriée aux conséquences de la crise sanitaire (voir, à titre

d'exemple : l'assouplissement des conditions d'autorisation, de fonctionnement et de financement des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que l'assouplissement des conditions d'accueil des jeunes enfants par les assistants maternels par les ordonnances n° 2020-313 du 25 mars 2020 et n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 ; diverses mesures applicables en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos par les ordonnances n° 2020-323 du 25 mars 2020 et n° 2020-1597 du 16 décembre 2020 ; la facilitation du recours à l'activité partielle par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 ; l'assouplissement des règles relatives aux aides d'Etat, sur le fondement de la communication de la Commission européenne 2020/C 91 I/01 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19).

Les retours des administrations saisies confortent cette typologie dressée l'année dernière.

Il est précisé qu'à l'instar de l'exercice précédent, sont demeurées exclues de l'analyse les mesures se bornant à suspendre ou proroger les délais expirant au cours de la période de mars à mai 2020, qui, en dépit de leur portée simplificatrice pour les personnes concernées, n'ont pas vocation à être reconduites au-delà de la période de limitation stricte des déplacements (par exemple, la suspension des délais applicables aux procédures de recouvrement des cotisations et contributions sociales par les URSSAF entre le 14 mars et le 1er juin 2020, conformément à l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020).

3.2. **Certaines des mesures adoptées ont été complétées de textes de droit souple**, permettant d'éclairer la portée de dispositions législatives ou réglementaires[3].

Ainsi, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, qui contenait diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure et d'exécution des contrats publics, a été complétée par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances par une foire aux questions intitulée « Les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique », qui répondait à plusieurs questions pratiques pour les acteurs concernés, principalement les entreprises et les collectivités territoriales. Cette direction a également publié, dès le mois de mars 2020, une série de fiches techniques sur le thème « Contrats publics et crise ».

[3] Au-delà du droit souple, certaines réponses aux foires aux questions peuvent être du droit « dur » (CE, n° 451052, 3 février 2023, *Mme Clark*).

Peuvent également être mentionnés les ordonnances n° 2020-321 du 25 mars 2020 et n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 et les décrets n° 2020-418 du 10 avril 2020 et n° 2020-1614 du 18 décembre 2020, qui prévoyaient diverses mesures d'adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé, dont les dispositions ont été précisées et commentées par la publication début 2021 par le ministère de l'économie et des finances d'une foire aux questions intitulée « Tenir son AG ou son CA dans le contexte de crise sanitaire ».

3.3. Au terme des recherches effectuées, il apparaît que **l'essentiel des mesures résultant des textes pris pendant la crise sanitaire présentant un intérêt en termes de simplification de l'action publique et d'allègement des procédures administratives a été pérennisé**. Dans certains cas, cette pérennisation ou réintroduction dans le droit positif a pu prendre plusieurs années, dans la mesure où ce travail se poursuit encore jusqu'à ce jour, comme l'illustrent certains des exemples cités ci-dessous. C'est tout particulièrement le cas de celles des dispositions qui nécessitaient un vecteur législatif.

Peuvent ainsi être mentionnés :

* la législation sur les marchés publics. Le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 a simplifié les conditions d'exécution financière des marchés publics en pérennisant la suppression du plafonnement à 60 % des avances aux titulaires de marchés publics, ainsi que celle contraignant les acheteurs à imposer à ces titulaires de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance supérieure à 30 % du montant du marché public. Un décret « portant diverses mesures de simplification de la commande publique » en préparation pour une entrée en vigueur envisagée pour le 1er janvier 2025 pourrait, entre autres mesures, pérenniser l'augmentation des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence.

La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi « ASAP », a par ailleurs introduit un cadre pérenne de règles et de dispositions régissant les situations de crise auxquelles acheteurs et autorités concédantes peuvent se trouver éventuellement confrontés (aménagement du contenu des dossiers de consultation, prolongation par avenant des contrats qui arrivent à échéance en cas de circonstances exceptionnelles, etc.) ;

* le relèvement du plafond des paiements par carte bancaire sans contact de 30 à 50 euros, certes déjà prévu par le règlement délégué 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 ;

* la possibilité pour le notaire instrumentaire d'établir un acte notarié par voie électronique, qui a été pérennisée pour les procurations lorsqu'une ou plusieurs parties ne sont pas présentes devant le notaire (décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020) ;

* l'adaptation des compétences des pharmaciens pour éviter les interruptions de traitement. Par plusieurs arrêtés successifs, la possibilité de dispensation exceptionnelle prévue dans le code de la santé publique (CSP) avait été temporairement étendue durant la période de crise sanitaire, dans le cadre d'un traitement chronique, à la délivrance de plusieurs boîtes de médicaments, pour une durée équivalente à un mois de traitement. La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a pérennisé la possibilité de délivrer des médicaments pour une durée d'un mois au-delà de la validité de l'ordonnance et étendu cette faculté aux dispositifs médicaux. Puis, la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a étendu cette faculté jusqu'à trois mois-au-delà de la validité de l'ordonnance. Le décret n° 2024-1070 du 26 novembre 2024 tire les conséquences réglementaires de ces évolutions d'ordre législatif ;

* diverses mesures par lesquelles le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif avait fait l'objet d'adaptations au cours de la période de crise sanitaire : la dispense d'audience pour le prononcé des injonctions dans les dossiers relatifs au droit au logement opposable (DALO) (loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021) ; la fin du prononcé par lecture en audience publique des décisions rendues par les juridictions auxquelles s'applique le code de justice administrative (décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020) ; la possibilité pour le juge d'autoriser une partie à participer, pour un motif légitime, à une audience devant une juridiction administrative par visioconférence (décret n° 2023-485 du 21 juin 2023) ;

* le recours à la visioconférence et au vote électronique pour les organes d'administration et les assemblées dans les sociétés par actions (loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 et décret n° 2024-904 du 8 octobre 2024), les assemblées générales des mutuelles (loi n° 2021-502 du 26 avril 2021) et les conseils d'administration et assemblées générales des institutions de prévoyance (décret n° 2022-388 du 17 mars 2022).

Certaines mesures ont même présenté un caractère pérenne dès leur introduction durant la crise, comme l'illustrent le recours possible au vote électronique pour les élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) (décrets n° 2021-90 du 29 janvier 2021 et n° 2021-457 du 15 avril 2021), la faculté pour les médecins retraités, les étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine et pour les praticiens justifiant d'un diplôme étranger hors UE d'établir un certificat de décès (décret n° 2020-446 du 18 avril 2020) ou encore diverses mesures concernant le recours à l'activité partielle, notamment le recueil de l'avis du comité social et économique qui peut désormais s'effectuer postérieurement à la demande d'autorisation adressée à l'administration (décret n° 2020-325 du 25 mars 2020).

Enfin, certaines dispositions ont été prolongées au-delà de la période de crise sanitaire, sans pour autant présenter un caractère pérenne. Tel est le cas en particulier de la procédure collective de traitement de sortie de crise, initialement instaurée par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. La loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour les années 2023 à 2027 (loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023) a prévu que ce mécanisme, qui consiste en une procédure de redressement judiciaire simplifiée réservée aux petites entreprises, pouvait ainsi être demandée par ces dernières jusqu'au 21 novembre 2025 inclus. Le Conseil d'Etat a recommandé au Gouvernement de pérenniser l'essentiel des mesures de ce dispositif de redressement judiciaire simplifié (voir note relative au livre VI du code de commerce, Assemblée générale du 20 juin 2024).

3.4. **L'absence de pérennisation des autres mesures s'avère, dans la quasi-totalité des cas, justifiée.** Il s'agit le plus souvent de mesures qui n'avaient pas vocation à être pérennisées au-delà de la crise sanitaire, dont la non-reconduction s'explique d'elle-même en raison de la disparition des circonstances exceptionnelles qui justifiaient leur maintien. Peuvent être citées à titre d'exemple l'admission en hospitalisation à domicile sans prescription préalable ou sans accord du médecin traitant ou encore la dispense de certification des comptes pour les établissements de santé.

Il en est également de même des dispositions dérogeant à des normes de droit supérieures, telles les mesures afférentes à la procédure pénale.

Le fait de ne pas avoir reconduit certaines mesures, alors que leur conservation pouvait éventuellement s'envisager, peut procéder de choix délibérés, comme

l'illustre l'absence de reconduction de l'élargissement des possibilités de statuer par ordonnance et sans audience s'agissant des procédures de référés devant la juridiction administrative, prévu durant la période de crise sanitaire par dérogation à la règle fixée à l'article L. 522-1 du code de justice administrative pour les référés-suspension et liberté. Il est ainsi apparu que le retour à la procédure applicable avant la crise se justifiait par les garanties qu'elle procure pour le justiciable, en étant plus à même de favoriser la qualité du débat contradictoire[4].

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'absence de pérennisation de mesures ayant consisté à suspendre la plupart des normes applicables à un domaine particulier, pour justifiée qu'elle soit compte tenu de la fin de l'état d'urgence sanitaire, ne saurait éluder le fait que la crise sanitaire a mis à jour certaines rigidités et complexités, telles notamment que celles relatives au fonctionnement des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le travail de simplification dans ce domaine dépasse néanmoins le cadre de la présente étude, puisqu'il appelle à une réflexion d'ensemble sur les conditions d'organisation de ces différentes structures.

3.5. **En lien avec les administrations concernées, le Conseil d'Etat a identifié, dans l'ensemble des textes spécifiques pris au cours de la crise sanitaire n'ayant à ce jour pas été repris ou conservés, un nombre limité de dispositions dont la reconduction ou la pérennisation pourrait être envisagée dans des conditions à définir en concertation avec les différentes parties prenantes :**

* la visioconférence au sein des conseils municipaux. Introduite à titre temporaire pour les assemblées locales durant la crise sanitaire (ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020), elle a été pérennisée par l'article 170 de la loi n° 2022-217 du février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») pour l'ensemble des organes délibérants, y compris les commissions permanentes, à l'exclusion des conseils municipaux.

Selon le Gouvernement, cette exception se fonde sur l'avis que la visioconférence est moins nécessaire du fait de la taille plus réduite des communes. Cette justification ne semble pas déterminante, car la visioconférence reste en tout état de cause une faculté et elle demeure exclue dans certaines hypothèses, notamment pour l'élection de l'exécutif et l'adoption du budget primitif. Elle peut être tout particulièrement utile dans les communes couvrant un vaste territoire et

[4] L'article L. 522-3 du code de justice administrative prévoyant toutefois que le juge des référés peut se dispenser d'audience publique lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

dont la géographie rend les déplacements physiques chronophages, notamment mais pas seulement dans les zones montagneuses ou semi-montagneuses.

En ce qui concerne les autres collectivités, il peut être relevé qu'obligation est par ailleurs faite aux membres des assemblées délibérantes et des commissions permanentes de se réunir au moins une fois par semestre physiquement.

Le Conseil d'Etat estime que la possibilité de la visioconférence pourrait utilement être étendue aux séances de conseils municipaux lorsqu'elle se justifie pour un motif précis, en raison soit des caractéristiques de la commune, soit de la nature du débat prévu, tout en veillant à garantir la possibilité pour les citoyens intéressés d'y assister de façon dématérialisée[5].

* la visioconférence pour la tenue des jurys de concours et d'examens, qui a pu s'avérer utile lors de la période de crise sanitaire. Cette possibilité, déjà prévue par un décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 dans la fonction publique de l'Etat pour les épreuves orales, auditions et entretiens de recrutement, ainsi que pour les délibérations des jurys, comités et commissions de sélection, a récemment été étendue aux fonctions publiques territoriale et hospitalière par un décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024. Ce décret a par ailleurs permis que les délibérations des jurys se déroulent entièrement en visioconférence, alors que le décret pris en 2017 imposait qu'au moins la moitié du jury soit présent physiquement. Il revient aux différentes autorités administratives d'évaluer l'opportunité, pour chaque concours, et en tenant compte de leurs spécificités, de recourir à cette possibilité (sur 156 concours organisés en 2023 dans la fonction publique de l'Etat, 65 prévoyaient des épreuves en visioconférence).

* l'allègement des démarches de recours au prêt de main-d'œuvre entre entreprises, notamment la possibilité de permettre la conclusion d'une convention de mise à disposition portant sur plusieurs salariés, ainsi que celle d'indiquer dans l'avenant au contrat de travail uniquement le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition au lieu des horaires de travail. Le prêt de main-d'œuvre avait été facilité dans le contexte de la crise sanitaire compte tenu de la reprise inégale de l'activité économique lors de la phase de déconfinement, faisant coexister certains secteurs sous tension en termes d'effectifs (santé, logistique, agriculture, transport) et d'autres en activité plus modérée ou ralentie (secteurs ayant recouru significativement à l'activité partielle) (loi n° 2020-734 du 17 juin 2020) ;

[5] Conformément à l'article L. 2121-18 du CGCT, qui dispose que les séances des conseils municipaux sont publiques.

* les conditions d'utilisation des titres-restaurants, qui avaient fait l'objet de différents assouplissements au cours de la période de crise sanitaire (décrets n° 2020-706 du 10 juin 2020, n° 2021-104 du 2 février 2021 et n° 2021-1368 du 20 octobre 2021). Jusqu'au 30 juin 2022, le plafond d'utilisation a ainsi été porté de 19 à 38 € et les titres-restaurants pouvaient être utilisés les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés. Hors crise sanitaire, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a par ailleurs prévu, à titre temporaire, que les titres-restaurants pouvaient permettre l'achat de tout produit alimentaire, la pérennisation de cette disposition faisant d'ailleurs l'objet d'une discussion dans le cadre d'une proposition de loi adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale début novembre[6]. Alors que la mesure de relèvement du plafond a été partiellement pérennisée à hauteur de 25 € par un décret du 29 septembre 2022, l'extension de la faculté d'utiliser les titres-restaurants les samedis, dimanches et jours fériés, qui, elle, n'a pas été pérennisée, pourrait également être étudiée en concertation avec les acteurs intéressés.

* la transmission dématérialisée des autorisations de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil, lesquelles doivent aujourd'hui être établies sur papier libre (article R. 2213-17 du code général des collectivités territoriales). On peut noter que la dématérialisation dans le domaine funéraire a déjà été pérennisée en ce qui concerne la transmission des autorisations d'inhumation et de crémation (articles R. 2213-31 et R. 2213-34 du CGCT).

Cette note a été délibérée par l'assemblée générale plénière du Conseil d'Etat dans sa séance du jeudi 21 novembre 2024.

[6] Proposition de loi visant à prolonger la dérogation d'usage des titres restaurant pour tout produit alimentaire.

Annexe – Recensement des mesures de simplification

*

Champ	Textes	Mesures	Observations des administrations
Administrations publiques	- Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire - Ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire	Adaptation du droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives, notamment avec l'introduction de délibérations par voie dématérialisée et la délégation de certaines compétences de l'organe délibérant de ces instances au profit de l'organe exécutif	Mesures applicables seulement durant la crise sanitaire
Administrations publiques	Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19	Mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux	Ces mesures, prises à titre temporaire durant la crise sanitaire, n'avaient pas vocation à être pérennisées, dans la mesure où elles visaient pour l'essentiel à assurer la continuité budgétaire et financière des collectivités locales en reportant certains délais d'adoption de nombreux actes (budget primitifs, taxes locales, etc.) et en étendant les pouvoirs habituels des exécutifs locaux pour engager, liquider et mandater des dépenses, par exemple pour procéder à des ajustements en matière de dépenses imprévues

Administrations publiques	Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics	Dégagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, faute de pouvoir réaliser les contrôles et diligences habituels dans le contexte de crise sanitaire	L'ordonnance prévoyait en son article 1er que les « *mesures de restriction de circulation et de confinement (…) sont constitutifs d'une circonstance de la force majeure telle que prévue au V de l'article 60 de la loi du 23 février 1963* ». Elle a permis aux comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, auraient commis des manquements à la réglementation en raison de la situation de crise sanitaire, de voir leur responsabilité dégagée. Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics a par ailleurs été profondément réformé par l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.
Administrations publiques	- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 - Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements	- Délégations automatiques de compétences de l'assemblée délibérante à l'exécutif local (article 1er de l'ordonnance n° 2020-391) - Adaptation des règles de fonctionnement des institutions locales : *** Dispense de consultation des commissions internes, des conseils économiques, sociaux et	Seul le recours à la visioconférence pour la réunion des organes délibérants et de certaines commissions permanentes a été pérennisé (article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) (voir notamment les

	publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 - Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 - Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire	environnementaux régionaux (CESER) et de la conférence territoriale de l'action publique (article 4 de l'ordonnance n° 2020-391) *** Possibilité de réunir l'organe délibérant en tout lieu (article 9 de l'ordonnance n° 2020-562) *** Possibilité de réunir l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes (article 10 de l'ordonnance n° 2020-562) *** Possibilité de réunions par visioconférence (articles 6 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391) *** Fixation du quorum au tiers des membres présents (article 10 de la loi n° 2020-290) *** Possibilité pour un membre de l'organe libérant de disposer de deux pouvoirs (article 10 de la loi n° 2020-290) *** Quorum à 50 % et possibilité de porter deux pouvoirs pour l'élection des exécutifs départementaux, régionaux et des collectivités territoriales uniques (CTU) (article 6 de la loi n° 2020-1379)	articles L. 3121-9-1 du CGCT pour les conseils départementaux, L. 3122-6-2 pour les commissions permanentes des départements, L. 4132-9-1 pour les conseils régionaux, L. 4133-6-2 pour les commissions permanentes des régions, L. 4422-5 pour l'assemblée de Corse, L. 4422-9-2 pour la commission permanente de l'assemblée de Corse, L. 5211-11-1 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)). Toutefois, les possibilités de visioconférence sont plus restrictives que pendant la crise sanitaire, puisque cette possibilité n'a pas été pérennisée en ce qui concerne les conseils municipaux et les bureaux des EPCI. Certaines obligations ont par ailleurs été conservées, comme la publicité des débats par une retransmission en direct et un vote uniquement par scrutin public. Par ailleurs, il est prévu que certaines réunions ne puissent se tenir par visioconférence, notamment celles au cours desquelles ont lieu certaines élections ou l'adoption du budget primitif. Enfin, obligation est faite aux membres des assemblées délibérantes et des commissions permanentes de se réunir au moins

			une fois par semestre en un seul et même lieu.
Administrations publiques	- Décret n° 2020-1082 du 21 août 2020 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 - Décret n° 2021-706 du 2 juin 2021 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19	Titularisation de certains fonctionnaires territoriaux stagiaires qui n'auraient pas pu réaliser la formation d'intégration au cours de leur année de stage en raison de la crise sanitaire	Mesure ponctuelle seulement applicable durant la crise sanitaire
Economie	Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19	Mesures diverses d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas : - Adaptation des règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics, notamment les règles relatives aux contrats de la commande publique - Prolongation des délais des procédures de passation en cours et aménagement des modalités de mise en concurrence - Prolongation possible des contrats dont la durée d'exécution arrivait à échéance pendant la période de crise	La direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances a publié une FAQ intitulée « Les conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique », qui répondait à plusieurs questions pratiques sur la passation et l'exécution des contrats de la commande publique. Elle a également publié dès mars 2020 une série de fiches techniques sur le thème « Contrats publics et crise ». Plusieurs mesures prévues dans l'ordonnance n° 2020-319 ont ensuite été pérennisées.

		sanitaire au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique et autorisation donnée aux autorités contractantes à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité - Neutralisation des sanctions applicables aux titulaires de contrats publics qui ne seraient pas en mesure, en raison de l'état d'urgence sanitaire, de respecter certaines clauses - Règles dérogatoires s'agissant du paiement des avances et des modalités d'indemnisation en cas de résiliation de marchés publics ou d'annulation de bons de commande	Le décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics pérennise les mesures introduites par l'article 5 de l'ordonnance. Il simplifie les conditions d'exécution financière des marchés publics en supprimant : - le plafonnement des avances à 60 % du marché qui, antérieurement, limitait la possibilité de verser des avances à un titulaire de marché public ; - l'obligation, pour les acheteurs, d'imposer aux titulaires de marchés publics de constituer une garantie à première demande pour bénéficier d'une avance supérieure à 30 % du montant du marché public (article R. 2191-8 du code de la commande publique). L'article 132 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP ») insère dans le code de la commande publique (CCP) deux nouveaux livres relatifs aux « circonstances exceptionnelles », l'un pour les marchés, l'autres pour les concessions, afin de régir les situations de crise auxquelles acheteurs et autorités concédantes peuvent se trouver confrontés. Le

			mécanisme s'inspire en partie du dispositif mis en place pendant l'état d'urgence sanitaire. Il porte sur l'aménagement des dossiers de consultation (articles L. 2711-3 et L. 3411-3 du CCP), la prolongation par avenant des contrats qui arrivent à échéance pendant la période de circonstances exceptionnelles et pour lesquels l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre (articles L. 2711-5 et L. 3411-5 du CCP), la prorogation du délai d'exécution des marchés et concessions, proportionnée à la période de non-respect du délai d'exécution prévu (articles L. 2711-7 et L. 3411-7 du CCP), l'absence de sanction des entreprises en cas de difficulté d'exécution liée aux circonstances exceptionnelles, que ce soit sur la base de pénalités prévues par le contrat ou de leur responsabilité contractuelle, y compris lorsque l'acheteur conclut un marché de substitution avec un tiers afin de répondre à ses besoins qui ne peuvent souffrir d'aucun retard (article L. 2711-8 du CCP). D'autres mesures n'ont en revanche pas été pérennisées, notamment les dispositions visant à limiter les

			besoins de trésorerie et celles visant à faciliter l'indemnisation des préjudices, en ce qu'elles étaient consubstantielles à la crise sanitaire et qu'elles rendaient obligatoires des dispositions restant en principe une faculté pour l'acheteur ou l'autorité concédante.
Economie	- Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 - Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 - Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de	Adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, à travers l'assouplissement du recours à la visioconférence ainsi qu'aux procédures de consultation écrite	A également été publiée le 4 janvier 2021 une foire aux questions intitulée « Tenir son AG ou son CA dans le contexte de la crise sanitaire », qui avait pour objet de présenter les adaptations exceptionnelles et temporaires apportées aux règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et autres organes collégiaux des personnes morales et entités dépourvues de la personnalité morale de droit privé, telles qu'elles résultent de ces ordonnances et décrets. Outre une présentation didactique à destination des personnes intéressées, cette FAQ permettait de préciser certaines interprétations possibles des textes précités. Ces règles ont été pour partie reprises à l'article 18 de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et

	personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 - Décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 portant prorogation et modification du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 pour adapter le fonctionnement de certaines instances délibératives au contexte créé par l'épidémie de covid-19 - Décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 - Décret n° 2021-987 du 28 juillet 2021 prorogeant la durée d'application du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020		l'attractivité de la France, qui étend les possibilités de recours à la visioconférence pour les organes d'administration et les assemblées dans les sociétés par actions. Il généralise également la possibilité de recours au vote par correspondance électronique. Ces possibilités n'ont toutefois pas été pérennisées en ce qui concerne les sociétés civiles, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, faute de demande des acteurs en ce sens. Cette loi a été complétée d'un décret n° 2024-904 du 8 octobre 2024 relatif à la mise en œuvre des mesures de modernisation des modalités de réunion et de consultation des organes de décision de certaines formes de sociétés commerciales. Enfin, en ce qui concerne les assemblées générale des mutuelles, l'article 38 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification a modifié l'article L. 114-13 du code de la mutualité pour permettre aux assemblées générales de recourir à la visioconférence et au vote électronique.
Economie	- Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles	Adaptation des règles relatives aux difficultés des personnes morales de	Aucune mesure n'a été pérennisée parmi celles figurant dans

	relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale - Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 - Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19 - Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire (article 13 relatif à la procédure collective de traitement de sortie de crise) - Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise	droit privé et des exploitations agricoles, à travers : le recours favorisé aux procédures préventives ; l'extension du recours aux sauvegardes accélérées ; l'accélération des procédures et mesures dédiées au traitement des situations irrémédiablement compromises ; la prise en charge plus rapide des créances salariales par l'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS)	l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 et dans l'ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020. Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 ont quant à elle été partiellement pérennisées. S'agissant des mesures qui n'ont pas été pérennisées, ce choix s'est justifié par leur caractère provisoire du fait de la fin de la crise sanitaire et l'absence de demande de pérennisation de la part des acteurs concernés. La procédure collective de traitement de sortie de crise, entrée en vigueur le 18 octobre 2021, devait s'appliquer jusqu'au 1er juin 2023. L'article 46 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 permet désormais à une entreprise de solliciter cette procédure jusqu'au 21 novembre 2025 inclus. Cette prolongation, notamment demandée par les juridictions, est apparue justifiée en raison de son utilité pour traiter des difficultés des entreprises résultant de la combinaison d'une hausse subie du coût de l'énergie à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de la nécessité de rembourser les encours du prêt garanti par l'Etat (PGE). Sur le plan de

			son application, les dispositions législatives et réglementaires précitées ont été complétées par une circulaire interministérielle du 6 août 2021 précisant les modalités de mise en œuvre du plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise.
Economie	- Ordonnance n° 2020-534 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière bancaire	Diverses dispositions en matière bancaire, dont le relèvement du plafond des paiements sans contact de 30 à 50 euros et la dématérialisation des reports de remboursement de crédits professionnels	Ces mesures ont été pérennisées. L'article 11 du règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication prévoyait déjà, en tout état de cause, que « *Les prestataires de services de paiement sont autorisés à ne pas appliquer l'authentification forte du client, sous réserve du respect des exigences définies à l'article 2, lorsque le payeur initie une opération de paiement électronique sans contact, pour autant que les conditions suivantes soient remplies : / a) le montant individuel de l'opération de paiement électronique sans contact ne dépasse pas 50 EUR ; (…)* ».

Economie	Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques	Mesures diverses, notamment : - Suspension de l'obligation de transmission d'un dossier d'information au maire ou au président de l'intercommunalité en vue de l'exploitation ou de la modification d'une installation radioélectrique - Possibilité pour l'exploitant d'une station radioélectrique de prendre une décision d'implantation sans accord préalable de l'Agence nationale des fréquences - Dispenses diverses de formalités résultant du code de l'urbanisme	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées
Economie	Décret n° 2021-746 du 9 juin 2021 portant possibilité de dérogation temporaire à la tenue d'une visite de la commission de sécurité pour la réouverture d'un établissement recevant du public fermé pendant plus de dix mois	Dérogation à la tenue d'une visite de la commission de sécurité pour la réouverture d'un établissement public fermé pendant plus de dix mois	Mesure propre aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisée
Education/Enseignement supérieur	- Décret n° 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils - Décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants	Recours possible au vote électronique pour les élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)	Ces mesures prises en 2021 sont pérennes et se sont appliquées aux scrutins organisés en 2024. Une augmentation conséquente de la participation électorale a été observée depuis (8,77 % en 2024, soit le plus haut taux depuis 10 ans).

	des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional		
Education/Enseignement supérieur	Décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur	Recours possible au vote électronique pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des représentants des personnels et des usagers membres des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur	Mesure autorisée à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2024 et pérennisation envisagée
Education/Enseignement supérieur	Arrêté du 23 avril 2020 portant adaptation des modalités de validation des formations des études d'architecture pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19	Possibilité pour le jury de se réunir en visioconférence en vue de la soutenance publique de l'épreuve de fin d'études d'architecture	Absence de pérennisation
Education/Enseignement supérieur	Décret n° 2021-917 du 9 juillet 2021 relatif à la justification par certains personnels enseignants recrutés en 2021 de leur qualification en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme	Aménagement de la justification par certains personnels enseignants recrutés en 2021 de leur qualification en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme	Mesure ponctuelle liée à la crise sanitaire
Education/Enseignement supérieur/Fonction publique	- Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise	Adaptation des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des	Absence de pérennisation, mais réflexion en cours sur le recours à la visioconférence pour l'organisation

	sanitaire née de l'épidémie de covid-19 - Ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19	diplômes, ainsi que celles relatives aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics	des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, concernant notamment les personnels titulaires enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires
Environnement	Décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19	Transfert de certaines compétences des assemblées générales aux conseils d'administration des fédérations départementales	Mesure ponctuelle liée à la crise sanitaire
Justice	Décret n° 2020-1364 du 9 novembre 2020 portant adaptation des épreuves d'admission des trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 2020 pour le recrutement d'auditeurs de justice en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19	Aménagement du contenu des épreuves d'admission et possibilité pour le jury de recourir à la visioconférence sous certaines conditions	Absence de pérennisation
Justice	Décret n° 2020-676 du 5 juin 2020 instaurant un vote par correspondance pour l'élection des membres du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19	Instauration d'un vote par correspondance obligatoire, à titre exceptionnel, pour l'élection du magistrat du parquet hors hiérarchie de la Cour de cassation ainsi que celle du premier président de cour d'appel, membres du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, fixée en 2020	Absence de pérennisation
Justice	Décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié à distance	Possibilité pour le notaire instrumentaire d'établir un acte notarié sur support électronique	La mesure a été partiellement pérennisée en ouvrant la possibilité au notaire d'instrumentaire d'établir par

	pendant la période d'urgence sanitaire		comparution à distance, non pas tout acte notarié comme durant la crise sanitaire, mais uniquement des procurations, lorsqu'une ou plusieurs parties à un tel acte ne sont pas présentes devant le notaire. Cette pérennisation partielle résulte du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 instaurant la procuration notariée à distance (création d'un nouvel article 20-1 dans le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires). La direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) justifie que cette pérennisation n'ait été que partielle par le fait qu'une extension de la possibilité d'établir des actes à distance pour tous les types d'actes notariés n'est pas demandée par les notaires ni par leurs clients. L'acte authentique avec comparution à distance soulève par ailleurs plusieurs difficultés techniques, tenant notamment au contrôle de l'identité des personnes.
Justice	Décret n° 2020-694 du 8 juin 2020 portant adaptation des dispositions du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat liées à l'épidémie de covid-19	Adaptation de diverses règles de fonctionnement des instances notariales : report des dates des assemblées générales ordinaires de notaires, ainsi que des échéances relatives à la désignation des	Absence de pérennisation, ces mesures visant principalement à reporter des échéances ne pouvant être respectées compte tenu de la crise sanitaire

		membres des instances représentatives de la profession ; adaptation de la durée de mandat des membres désignés ; assouplissement des modalités de vote (possibilité de vote par procuration) et des règles de quorum pour la désignation des membres des instances et le fonctionnement de celles-ci ; habilitation des présidents de chambre à proroger les budgets	
Justice	- Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 - Ordonnance n° 2020-557 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 - Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne - Ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions	Diverses mesures d'adaptation des règles de procédure pénale : - Suspension des délais de prescription de l'action publique et des peines (article 3 de l'ordonnance n° 2020-303) - Allongement des délais de recours fixés par le code de procédure pénale (article 4 de l'ordonnance n° 2020-303) - Appel ou pourvoi possible par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel (article 4 de l'ordonnance n° 2020-303) - Possibilité de former des demandes d'actes par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel (article 4 de l'ordonnance n° 2020-303) - Possibilité de tenir les audiences par visioconférence devant toutes les juridictions pénales, sauf les juridictions criminelles et les tribunaux pour enfants, sans l'accord des parties	Seule l'augmentation du nombre de jurés titulaires et suppléants tirés au sort sur la liste annuelle pour former les listes de jurés d'assise (30 à 45 pour les titulaires et 10 à 15 pour les suppléants) a été pérennisée, en vertu de l'article 14 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (modification de l'article 266 du code de procédure pénale).

	de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale	(article 5 de l'ordonnance n° 2020-303). La mesure a été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision *M. Krzystof B.* (décision n° 2020-872 QPC du 15 janvier 2021). Reprise moyennant quelques modifications par l'ordonnance n° 2020-1401, elle a de nouveau été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision *M. Wattara B. et autres* (décision n° 2021-911/919 QPC du 4 juin 2021) - Possibilité de transfert de compétence à un autre tribunal pour enfant (article 6 de l'ordonnance n°2020-303) - Possibilité de faire siéger le tribunal correctionnel sans les deux assesseurs non professionnels prévus par la loi et possibilité pour la chambre spéciale des mineurs de siéger en présence de l'un de ses membres uniquement (articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2020-303) - Possibilité de s'entretenir avec l'avocat d'un mineur placé en retenue ou en rétention douanière par tout moyen de communication (article 13 de l'ordonnance n° 2020-303) - Faculté de prolonger les gardes à vue des mineurs de 16 à 18 ans sans présentation devant le magistrat	

		compétent (article 14 de l'ordonnance n° 2020-303) - Allongement des délais de détention provisoire (article 16 de l'ordonnance n° 2020-303). La mesure a été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision *M. Ion Andronie R.* (décision n° 2020-878/879 QPC du 29 janvier 2021) - Augmentation des délais à 6 jours pour statuer sur une demande de mise en liberté (article 18 de l'ordonnance n° 2020-303) - Diverses mesures d'adaptation de la procédure d'application des peines (procédure écrite, dispense de consultation de la commission de l'application des peines, dispense de débat contradictoire, etc.) (articles 24 à 28 de l'ordonnance n° 2020-303) - Possibilité de proroger d'office jusqu'à 4 mois une mesure de placement d'un mineur et jusqu'à 7 mois les mesures éducatives autres que le placement (article 30 de l'ordonnance n° 2020-303) - Possibilité d'augmenter le nombre de jurés titulaires et suppléants tirés au sort sur la liste annuelle pour former la liste de session d'assises (article 32 de la loi n° 2020-734)	
Justice	- Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles	Diverses mesures d'adaptation des règles applicables aux juridictions de	Absence de pérennisation, justifiée par le fait que ces mesures

	applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété - Ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété - Ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés - Décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale	l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale : - Possibilité de transfert de la compétence à une autre juridiction de même de nature dans le ressort d'une cour - Possibilité de siéger sans public ou avec public restreint - Possibilité de statuer en juge unique dans certains cas - Possibilité de tenir les audiences en visio-conférence ou tout autre moyen de télécommunication - Possibilité pour la formation de jugement de décider que la procédure se déroule sans audience dans les procédures où la représentation par avocat est obligatoire sans nécessité de recueillir au préalable l'accord des parties - Possibilité de prêter serment par écrit - Possibilité d'informer par tous moyens les parties de la suppression d'une audience ou d'une audition - Possibilité pour le magistrat chargé du rapport de tenir l'audience seul et d'en informer les parties par tous moyens dans la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire et dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel	contreviennent aux principes essentiels du droit processuel (publicité des audiences, mesures prises en l'absence d'accord des parties, etc.).

		- Possibilité pour toutes les affaires portées devant le président du tribunal de commerce de faire tenir l'audience par un des membres de la formation de jugement - Possibilité pour les parties d'échanger leurs pièces et conclusions par tous moyens sous réserve du respect du contradictoire - Permettre au service d'accueil unique du justiciable de recevoir et de transmettre par voie électronique l'ensemble des actes en matière civile lorsque la représentation n'est pas obligatoire, ainsi que certains actes relevant de la procédure prud'homale et les demandes d'aide juridictionnelle - Aménager les modalités de communication des dossiers des majeurs protégés aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs.	
Justice	- Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif - Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif - Ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant	Diverses mesures d'adaptation des règles de fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif : - Possibilité de compléter les formations de jugement par des magistrats en activité ou par des magistrats honoraires (article 3 de l'ordonnance n° 2020-305) - Possibilité pour les magistrats ayant le grade de conseiller et une ancienneté d'au moins 2 ans de	Plusieurs des mesures en vigueur durant la crise sanitaire ont été pérennisées, à savoir : - la dispense d'audience pour le prononcé d'injonction en matière de DALO (article 29 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifiant l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation)

	adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif - Ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif - Décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif	statuer par ordonnance (article 4 de l'ordonnance n° 2020-305) - Extension à tous les recours de la possibilité de statuer en juge unique à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (article 4-1 de l'ordonnance n° 2020-305) - Communication des pièces, actes et avis par tout moyen aux parties (article 5 de l'ordonnance n° 2020-305) - Possibilité de tenir des audiences sans public ou avec un public limité (article 6 de l'ordonnance n° 2020-305) - Possibilité de tenir les audiences par visioconférence sous conditions (article 7 de l'ordonnance n° 2020-305) - Possibilité de dispense des conclusions du rapporteur public (article 8 de l'ordonnance n° 2020-305) - Possibilité de statuer par ordonnance et sans audience pour les référés (article 9 de l'ordonnance n° 2020-305) - Possibilité de statuer sans audience publique sur les demandes de sursis à exécution (article 10 de l'ordonnance n° 2020-305) - Possibilité de procéder par ordonnance pour les demandes afférentes au droit au logement opposable (DALO) pour le prononcé d'une injonction lorsqu'il s'impose avec évidence au vu de la situation du	- la fin de la lecture systématique des décisions sur siège (décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020 portant expérimentation au Conseil d'Etat des procédures d'instruction orale et d'audience d'instruction et modifiant le code de justice administrative) - l'introduction de la possibilité pour le juge d'autoriser une partie à participer, pour un motif légitime, à une audience devant une juridiction administrative par visioconférence (décret n° 2023-485 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement des grades et emplois et au reclassement indiciaire des membres du Conseil d'Etat et portant diverses dispositions modifiant le code de justice administrative) - l'extension des possibilités de statuer par ordonnance (magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans ou ayant atteint au moins le grade de premier conseiller, alors que les deux conditions étaient précédemment cumulatives) (décret n° 2023-1338 du 28 décembre 2023 relatif au statut des magistrats administratifs)

		requérant (article 10-1 de l'ordonnance n° 2020-305) - Possibilité de rendre publique la décision par mise à disposition au greffe de la juridiction (article 11 de l'ordonnance n° 2020-305) - Possibilité de ne faire signer la minute que par le président de la formation de jugement (article 12 de l'ordonnance n° 2020-305) - Assouplissement des conditions de notification (article 13 de l'ordonnance n° 2020-305) - Absence de prononciation à l'audience des jugements relatifs aux mesures d'éloignement contre des étrangers placés en centre de rétention administrative (CRA) (article 14 de l'ordonnance n° 2020-305) - Report du point de départ des recours et prorogation de plein droit des mesures d'instruction dont le terme était échu entre le 12 mars et le 23 juin 2020	
Questions funéraires	- Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 - Décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles	Diverses mesures d'adaptation du droit funéraire dans le contexte de crise sanitaire : - Transport d'une personne décédée sans déclaration préalable - Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation de droit commun sans accord préalable du préfet	Le décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 a pérennisé la possibilité de transmettre les autorisations d'inhumation et de crémation par voie dématérialisée (articles R. 2213-31 et R. 2213-34 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

	liées à la propagation de l'épidémie de covid-19	- Transmission de l'autorisation de fermeture de cercueil à l'officier d'état civil de façon dématérialisée - Transmission des autorisations d'inhumation et de crémation par le maire à l'opérateur funéraire de façon dématérialisée	Le décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire a pérennisé l'allongement des délais d'inhumation et de crémation (de six à quatorze jours, avec une exception possible à 21 jours accordée par le préfet en fonction des circonstances locales).
Social/Sécurité sociale et accès aux soins	- Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux - Ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19	Prolongation de droits sociaux et allègement des conditions de recevabilité des demandes	Mesures propres aux circonstances sanitaires, destinées à éviter les ruptures de droits et prestations (allocations versées aux personnes en situation de handicap, aide médicale d'Etat, etc.) qui n'avaient pas vocation à être pérennisées
Social/Sécurité sociale et accès aux soins	- Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus - Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémédecine pour les personnes exposées au covid-19 - Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité	Adaptation des conditions de versement des indemnités journalière et de prise en charge des actes de télémédecine	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées

	complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19		
Social/Sécurité sociale et accès aux soins	- Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire -Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé	Adaptation des compétences de professionnels de santé pour éviter les interruptions de traitement, avec la possibilité pour les pharmaciens de délivrer des médicaments au-delà de la durée de validité de l'ordonnance, ainsi que la faculté pour les infirmiers de continuer à prodiguer des soins infirmiers au-delà de la durée de validité de l'ordonnance	Ces mesures ont fait l'objet d'une pérennisation. L'article 78 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a modifié l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique (CSP) pour permettre aux pharmaciens de délivrer des médicaments et des dispositifs médicaux pour un mois au-delà de la validité de l'ordonnance dans le cadre d'un traitement chronique. L'article 15 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a porté à trois mois au-delà de la validité de l'ordonnance la faculté pour le pharmacien de délivrer des médicaments. Un décret examiné par la section sociale début novembre en tirera les conséquences au niveau réglementaire.

Social/Sécurité sociale et accès aux soins	- Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Facilitation du recours à la télésanté, en particulier pour les orthophonistes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthoptistes, les pédicures-podologues, les pharmaciens et les masseurs-kinésithérapeutes	Ces mesures avaient vocation à devenir pérennes en application de l'article 53 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Le décret n° 2021-707 relatif à la télésanté a par la suite encadré le recours au télésoin pour les pharmaciens et les auxiliaires, tandis que les conditions de recours au télésoin ont été précisées par voie conventionnelle entre les représentants de certaines de ces professions et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) : - avenant n° 5 du 26 juillet 2023 à la convention nationale des pédicures-podologues - avenant n° 7 du 13 juillet 2023 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes - avenant n° 17 du 29 janvier 2021 à la convention nationale des orthophonistes libéraux - avenant n° 14 du 21 juillet 2021 à la convention nationale des orthoptistes
Social/Sécurité sociale et accès aux soins	Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Adaptation des conditions d'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), avec la possibilité pour un médecin ou une sage-femme de prescrire les médicaments nécessaires à une IVG	L'article 2 de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement a pérennisé, à l'article L. 2212-2 du CSP, la possibilité de pratiquer une IVG par voie

		médicamenteuse par téléconsultation et la possibilité de recourir à une IVG médicamenteuse jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse	médicamenteuse jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse
Social/Sécurité sociale et accès aux soins	Arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid-19	Délai de six mois pour prendre les arrêtés de zonage du projet régional de santé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) (article 8)	Mesure abrogée
		Possibilité pour le directeur général de l'ARS, dans le cadre de la crise sanitaire, d'autoriser des établissements de santé pour d'autres activités de soins que celles au titre desquelles ils ont été autorisés (article 10 *bis*)	Mesure propre aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisée
		Non-application aux activités des établissements de santé constatées en 2020 et 2021 des seuils d'activité minimale imposés par les autorisations d'activité de soins (article 10 *ter*)	Mesure propre aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisée
		Recrutement dérogatoire de praticiens diplômés hors de l'UE (PADHUE) outre-mer (article 17-1)	Mesure pérennisée par l'article 37 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels
		Mesures dérogatoires concernant l'hospitalisation à domicile (admission sans prescription préalable ou sans accord du médecin traitant)	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées

Social/Sécurité sociale et accès aux soins	Décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès	Possibilité d'établir un certificat de décès pour les médecins retraités, les étudiants en cours de 3e cycle des études de médecine ou par certains praticiens justifiant d'un diplôme étranger hors UE	Mesures pérennes (articles R. 2213-1-1-1 et D. 2213-1-1-2 du CGCT)
Social/Sécurité sociale et accès aux soins	Décret n° 2020-1532 du 8 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives aux régimes de retraite des avocats, des artistes-auteurs et des agents des collectivités locales	Délégation du conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création au directeur de cet organisme pour l'attribution en urgence d'aides au titre de l'aide sociale	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées
Social/Mutuelles et institutions de prévoyance	Décret n° 2020-629 du 25 mai 2020 relatif au fonctionnement des instances des institutions de prévoyance et au fonds paritaire de garantie prévu à l'article L. 931-35 du code de la sécurité sociale	Possibilité de recourir à la visioconférence et au vote électronique pour les conseils d'administration et assemblées générales des institutions de prévoyance	La mesure a été pérennisée par le décret n° 2022-388 du 17 mars 2022 relatif au fonctionnement des mutuelles et unions et aux institutions de prévoyance.
Social/Etablissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux	- Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux - Ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19	Assouplissement des conditions d'autorisation, de fonctionnement et de financement des établissements sociaux et médico-sociaux, avec notamment l'accueil de publics ne relevant pas de leur autorisation, la possibilité d'aller jusqu'à 120 % de la capacité maximale autorisée, l'admission de personnes en situation de handicap sans la décision préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou encore la suppression	Mesures seulement applicables durant la crise sanitaire.

		de la durée maximale d'accueil annuelle de certaines structures	
Social/Etablissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux	Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19	Diverses dispositions pour faire face à l'épidémie, notamment : la possibilité pour les établissements de santé de procéder à toutes les dépenses nécessaires en dérogeant au caractère limitatif de certaines catégories de crédit ; la dispense de certification des comptes pour les établissements de santé ; la simplification des conditions d'extension des conventions collectives dans les établissements sociaux et médico-sociaux.	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées.
Social/Etablissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux	Décret n° 2021-366 du 31 mars 2021 relatif à l'adaptation des procédures budgétaires des établissements publics de santé et des établissements à but non lucratif dans le cadre de la crise sanitaire	Adaptation des procédures budgétaires des établissements publics de santé et des établissements à but non lucratif dans le cadre de la crise sanitaire (demandes d'autorisation d'emprunt supérieures à douze mois assorties d'une note évaluant l'impact prévisionnel du projet d'emprunt sur l'équilibre financier de l'établissement)	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées
Social/Assistants maternels	- Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants - Ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses	Dispositions relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants : - Augmentation du nombre maximal d'enfants qu'un assistant maternel est autorisée à accueillir - Substitution d'une obligation de déclaration à une obligation	L'article 3 de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles a pérennisé, à l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la possibilité pour un assistant maternel d'accueillir jusqu'à huit enfants, mais à condition qu'ils soient âgés de moins de 11 ans et « *exceptionnellement et de manière*

	dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19	d'autorisation préalable du président du conseil départemental	*limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou imprévisible* ».
Social/Dialogue social	- Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel - Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel	Mesures relatives aux instances représentatives du personnel : - Extension de la possibilité de recourir à la visioconférence pour la tenue des comités sociaux et économiques - Information concomitante et non préalable par l'employeur du comité social et économique en cas de mise en œuvre de mesures d'urgence pour adapter la durée du travail dans l'entreprise	Mesures applicables seulement durant la crise sanitaire, étant précisé que le droit commun prévoit déjà, à l'article L. 2315-4 du code du travail, la possibilité par un accord entre l'employeur et les élus de la délégation du personnel du comité social et économique d'autoriser le recours à la visioconférence et, en l'absence d'accord, la possibilité pour l'employeur de recourir à la visioconférence au maximum pour trois réunions par année civile
Social/Dialogue social	Ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19	Raccourcissement des délais applicables dans le cadre de l'information et de la consultation du comité social et économique concernant les décisions de l'employeur ayant pour objet de faire face aux conséquences de la crise sanitaire	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées
Social/Dialogue social	Ordonnance n° 2020-638 du 27 mai 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19	Raccourcissement des délais applicables dans le cadre de l'information et de la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de La Poste	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées
Social/Dialogue social	- Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions	Raccourcissement de certains délais de conclusion et d'extension des accords de branche	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être

	sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 - Décret n° 2020-441 du 17 avril 2020 relatif aux délais d'extension des accords de branche ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 - Décret n° 2020-981 du 5 août 2020 portant prolongation de l'adaptation des délais d'extension des accords de branche ayant pour objet de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19		pérennisées (dispositions applicables jusqu'au 10 octobre 2020)
Social/Dialogue social	Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période	Raccourcissement des délais de conclusion des accords d'entreprise	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées
Social/Relations de travail	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	Possibilité de déroger, par accord d'entreprise, aux règles de droit commun relatives aux durées maximales des contrats, au nombre de renouvellement et aux délais de carence des contrats à durée déterminée (CDD) et des contrats de travail temporaire jusqu'au 31 décembre 2020, date repoussée ensuite au 31 décembre 2021 (notamment, la possibilité de conclure	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées

		ou renouveler pour une durée totale de 36 mois certains CDD conclus dans les entreprises d'insertion, les associations intermédiaires, les chantiers d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion)	
Social/Relations de travail	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	Création d'un fonds de solidarité interne par accord collectif : - Possibilité pour l'employeur d'imposer aux salariés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération d'affecter des jours de repos conventionnels ou de congés payés au fonds de solidarité pour être monétisés en vue de financer une rémunération complémentaire pour les salariés en activité partielle qui n'ont pas bénéficié d'un maintien de leur rémunération - Possibilité d'autoriser, par accord collectif, la monétisation des jours de repos conventionnels et des jours de congés payés pour les salariés en activité partielle souhaitant compléter leur rémunération	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées
Social/Relations de travail	Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les	Report dans le temps de la date limite de versement des primes d'intéressement et de participation	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées

	modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation		
Social/Relations de travail	- Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos - Décret n° 2020-573 du 15 mai 2020 relatif aux dérogations à la règle du repos dominical pour les activités d'identification, d'orientation et d'accompagnement et de surveillance épidémiologique dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 - Ordonnance n° 2020-1597 du 16 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés et de jours de repos, de renouvellement de certains contrats et de prêt de main-d'œuvre - Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire	Diverses mesures applicables en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos : - Possibilité pour l'employeur, par accord de branche ou d'entreprise, de déroger aux règles applicables en matière de durée du travail et de prise de congés payés, d'imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé - Possibilité pour l'employeur de déroger aux règles d'ordre public en matière de durée maximale de travail et de durée de repos quotidien dans les entreprises des secteurs jugés essentiels à la vie économique et à la sûreté de la Nation	Mesures propres aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisées
Social/Relations de travail	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	Assouplissement du prêt de main-d'œuvre à titre temporaire	Absence de pérennisation
Social/Relations de travail	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures	Mise en place d'un dispositif d'intéressement par décision unilatérale de l'employeur dans les entreprises de moins de 11 salariés	La mesure a été pérennisée par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, avec un seuil

	urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne	dépourvues d'institutions représentatives du personnel	relevé à 50 salariés au lieu de 11 salariés
Social/Relations de travail	Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle	Simplification du recours à l'activité partielle : - Assouplissement de la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle en permettant à l'employeur de recueillir l'avis du comité social et économique postérieurement à la demande adressée par l'administration - Possibilité d'adresser la demande à l'administration dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle	Mesures à caractère pérenne dès leur adoption (articles R. 5122 et R. 5122-3 du code du travail)
Social/Relations de travail	- Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1er et le 20 janvier 2021 - Décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés	Indemnisation par l'Etat d'une partie des congés payés du salarié (jusqu'à 10 jours) acquis pendant l'activité partielle en 2020 et posés en janvier 2021	Mesure propre aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisée
Social/Relations de travail	Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire	Possibilité pour les salariés et stagiaires de bénéficier d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre le covid-19 ou pour accompagner le mineur ou le	Mesure à caractère pérenne dès son adoption

		majeur protégé dont il a la charge à ces mêmes rendez-vous	
Social/Relations de travail	Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions	Octroi aux salariés placés en quarantaine des protections prévues pour les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (suspension du contrat de travail, protection contre le licenciement et droit, lors de leur retour, à un poste similaire avec une rémunération au moins équivalente)	Mesure à caractère pérenne dès son adoption
Social/Relations de travail	- Décret n° 2020-706 du 10 juin 2020 portant dérogation temporaire aux conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter l'épidémie de covid-19 - Décret n° 2021-104 du 20 octobre 2021 portant dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant - Décret n° 2021-1368 du 2 février 2021 portant dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant	Augmentation du plafond de paiement des titres-restaurants à 38 euros par jour (au lieu de 19 euros)	Mesure pérennisée, avec la fixation d'un nouveau plafond fixé à 25 euros, par le décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022 relevant le plafond d'utilisation des titres-restaurant D'autres mesures d'assouplissement des conditions d'utilisation des titres-restaurant sont actuellement en cours de discussion et pourraient faire l'objet de mesures législatives
Social/Relations de travail	Décret n° 2020-1740 du 29 décembre 2020 portant dérogation temporaire à la règle du repos dominical pour les activités d'identification, d'orientation et d'accompagnement ainsi que de surveillance épidémiologique dans le	Dérogation temporaire à la règle de repos dominical pour les activités d'identification, d'orientation et d'accompagnement ainsi que la surveillance épidémiologique dans le cadre de la lutte contre la propagation	Mesure applicable seulement durant la crise sanitaire

	cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19	de l'épidémie de covid-19, avec l'extension aux services de « contact-tracing » de la dérogation au droit au repos dominical prévue à l'article L. 3132-12 du code du travail	
Social/Santé, sécurité et conditions de travail	Décret n° 2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration	Aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration, avec la possibilité de prévoir des emplacements de restauration supplémentaires ne comportant pas l'ensemble des équipements prévus par le code du travail lorsque la configuration du local de restauration d'entreprise ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique	Mesure propre aux circonstances sanitaires n'ayant pas vocation à être pérennisée
Transports	Ordonnance n° 2020-1602 du 16 décembre 2020 relative au régulateur des redevances aéroportuaires	Adaptation du champ de compétences de l'autorité de régulation des transports (ART) pour tenir compte de la chute temporaire du trafic aérien durant la crise sanitaire (compétence pour les aéroports dont le trafic annuel a dépassé 5 millions de passagers au cours de l'une des cinq années précédentes, et non plus au titre de la seule dernière année)	Mesure à caractère pérenne, bien qu'introduite à la faveur de la suspension du trafic aérien en raison de la crise sanitaire
Transversal	Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période	Prolongation des délais de toutes natures	Absence de pérennisation

CONSEIL D'ÉTAT